



Banyuls
sur mer
LA LUMINEUSE

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

POLICE MUNICIPALE
ARRÊTÉ N° 120/C/2021

Domaine BERTA - MAILLOL

**Occupation temporaire du domaine public - Impasse du Foment de la Sardane
Animations saison estivale 2021**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment la partie sur les lieux publics et accessibles au public ;

Vu l'arrêté municipal n°06/D/2018 du 14 mars 2018, portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des verres en verre sur le domaine public ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public présentée par MM. Jean-Louis et Michel BERTA, pour l'organisation de plusieurs animations musicales Impasse du Foment de la Sardane, sur la terrasse et aux abords de leur cave, durant la saison estivale 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRETE :

Article 1. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est accordée à MM. Jean-Louis et Michel BERTA, afin qu'ils organisent plusieurs animations musicales durant la saison estivale 2021, Impasse du Foment de la Sardane, sur la terrasse et aux abords de leur cave :

- Les vendredis 09-16-23 et 30 juillet – de 18h00 à 22h30 ;
- les vendredis 06-13-20 et 27 août – de 18h00 à 22h30 ;
- le samedi 09 octobre – de 08h00 à minuit ;
- le dimanche 10 octobre – de 08h00 à 18h00.

Article 2. Toute utilisation de gobelets jetables ou de verres en verre sera strictement interdite sur le domaine public, conformément à l'arrêté municipal n°06/D/2018, en date du 14 mars 2018.

Article 3. Le Pétitionnaire veillera à mettre tout en œuvre pour que les personnes présentes ne créent pas de nuisances sonores, ou de troubles à l'ordre public.

Article 4. Le domaine public ne doit faire l'objet d'aucune dégradation ; dans le cas où une dégradation serait constatée, les organisateurs devront procéder à la remise en état des lieux, à leurs frais.

Article 5. Suivant l'évolution de la situation sanitaire, toutes les mesures barrières socles, préconisées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire, devront être respectées (distanciation, nombre de participants, etc..).

Article 6 – Responsabilité. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

La commune ne saurait être tenue responsable des incidents éventuels qui pourraient intervenir lors de ces diverses manifestations.

Article 7. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de la Communauté Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 22 juin 2021

Le Maire,



Jean-Michel SOLÉ